

La démocratie locale en question
Local democracy in question
La democracia local cuestionada

Georges Gontcharoff

Numéro 13 (53), printemps 1985

Les ambiguïtés du pouvoir local

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1034544ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1034544ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

0707-9699 (imprimé)

2369-6400 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gontcharoff, G. (1985). La démocratie locale en question. *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, (13), 119–124. <https://doi.org/10.7202/1034544ar>

Résumé de l'article

L'auteur présente « quelques réflexions » autour du thème de la démocratie locale, principalement au sujet des conditions d'exercice de la démocratie. Parmi ces conditions mentionnons celle d'un espace pertinent défini non pas uniquement en terme géographique mais également en termes social et culturel. Mentionnons aussi les « précautions formelles » relatives à la diffusion de l'information, par exemple, ou encore au mode de relations entre les associations et les pouvoirs publics locaux. Mentionnons enfin celle de la nécessité de poursuivre une interrogation fondamentale sur la légitimité du pouvoir. Si d'emblée le local apparaît un lieu privilégié pour l'exercice de la démocratie, les choses ne vont pas toujours de soi. Plusieurs « menaces » demeurent sans cesse à surmonter!

La démocratie locale en question

G. Gontcharoff

Les quelques réflexions qui suivent n'ont aucune ambition théorique. Elles veulent simplement rendre compte d'un certain nombre d'aspects, qui sont d'ailleurs plutôt des interrogations, que pose concrètement l'exercice de la démocratie à un échelon local.

En inversant l'ordre des facteurs, nous nous interrogerons d'abord sur le « local », avant de nous demander ce que l'on peut entendre par « démocratie ».

À la recherche d'un espace pertinent pour l'exercice de la démocratie

Les démocrates expriment souvent la nostalgie d'un espace où « tout le monde connaît tout le monde » et où, par conséquent, les délégations et le contrôle « populaire » pourraient s'exercer d'une manière itérative et transparente. La démocratie directe, ou du moins

médiatisée au minimum, pourrait s'y développer sur la place publique. La démocratie de l'agora ou du forum, athénienne ou plébéienne, traîne dans nos mémoires comme des modèles idéalisés. La commune autogérée à la yougoslave, la commune populaire à la chinoise, constituent des avatars contemporains de la même utopie.

Les mêmes partisans d'une « démocratie de voisinage » déplorent la déstructuration des sociétés villageoises par l'exode rural et l'urbanisation, dénoncent les grandes concentrations urbaines comme développant l'anonymat des citoyens, la multiplication des médiations, truquées par la « politique-spectacle », la déresponsabilisation des foules sans identité ni racines...

Existe-t-il donc un territoire pertinent pour le meilleur exercice possible de la démocratie locale ? La France connaît une foule de minus-

cules communes, vidées par la désertification des campagnes où n'existent plus le vivier humain, le dynamisme potentiel, les facultés contributives, la matière à administrer qui permettraient vraiment à une communauté de base de se prendre en charge. Pour qu'il y ait démocratie locale, il faut qu'il y ait encore un reliquat suffisant de gestionnaires et d'animateurs, dans un espace dans lequel il se produit encore quelques richesses. On peut penser qu'un nombre important de communes sont passées en-dessous d'un seuil minimal et qu'un redéveloppement possible, à défaut d'une impossible fusion des communes, passe nécessairement par une coopération intercommunale. C'est alors à l'échelle d'un regroupement volontaire de communes, que l'on appelle de plus en plus souvent un « pays » ou une « micro-région », que les forces vives rési-

120 duelles peuvent se regrouper, se mobiliser, bâtir un projet de survie qui est souvent le premier aspect d'un projet de développement, entraînant le maximum de personnes dans l'exercice renouvelé de la démocratie locale.

Autrement dit, pour qu'il y ait démocratie locale, il faut qu'il y ait autre chose que des ruines et des friches à gérer. Sans objet dynamisant à prendre collectivement en charge, la démocratie se trouve réduite à des traces purement formelles. Le projet collectif de développement constitue l'assise indispensable pour que la démocratie puisse s'exercer entre les porteurs d'un projet, ceux qui l'ont initié et ceux que cette « avant-garde » réussit à entraîner.

À défaut, l'espace résiduel, de moins en moins habité par des hommes désireux de maîtriser leur avenir, tombe dans la gestion des technocrates des échelons géographiquement supérieurs : l'État et ses services extérieurs, avant la décentralisation ; le département et ses technostructures naissantes, après la décentralisation.

À l'autre extrémité de la distribution des communes, les plus grandes agglomérations exigent une gestion d'une telle ampleur et d'une telle complexité qu'il n'est pas possible que les citoyens de base l'appréhendent et la contrôlent. Le développement et la démocratie se posent alors à l'échelon des quar-

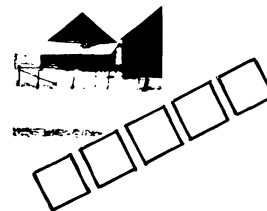
tiers. Déjà la loi Paris-Marseille-Lyon, prise dans le train des lois décentralisatrices, a créé des municipalités d'arrondissements et de secteurs, élues au suffrage universel direct, dans les trois plus grandes villes de France, et des projets traînent, avec l'idée d'en faire autant dans toutes les communes de plus de 100 000 habitants. Déjà, dans de nombreuses villes, on assiste à une renaissance, en même temps qu'à une transformation, des comités de quartier, s'appropriant, lentement mais sûrement, à leur tour, la dynamique nouvelle du « développement local », succédant à celle des « luttes urbaines », quelque peu dépassée. La revendication de décentralisation et de déconcentration se pose aussi, de plus en plus, à cette échelle.

Entre les deux, se distribue la grande masse des communes, ni trop petites ni trop grandes. La démocratie idéale peut-elle, pour autant, s'y exercer dans un espace pertinent ?

La réponse ne dépend naturellement pas que d'une question de taille. Cependant, on peut estimer qu'il existe un seuil, au-delà duquel l'interconnaissance des personnes et des acteurs devient plus difficile, voire impossible. Le législateur de 1982 a fixé ce seuil à 3500 habitants, puisque au-dessus de ce chiffre, il a supprimé des procédures électorales traditionnelles que sont le panachage et le vote préférentiel, estimant que les citoyens ne se connaissent plus assez les uns les autres pour que ces mesures gardent vraiment leur esprit démocratique de fréquentation personnelle et quasi quotidienne des candidats permettant, à leur propos, un jugement éclairé, au-delà des étiquettes politiques qu'ils portent. Certes, ce seuil constitue un compromis et il est donc facilement discutable. Les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat l'ont fait osciller de 2000 à 10 000 habitants. Quoi qu'il en soit, on peut penser que les formes

de démocratie directe, comme les assemblées générales de citoyens (réunies encore dans quelques communes et quelques cantons suisses et dans de très rares communes françaises) ou comme le compte rendu quasi permanent de mandat, deviennent assez illusoire quand la commune dépasse « une certaine taille ».

Mais la pertinence de l'espace ne dépend pas que du nombre de citoyens qui l'occupent. L'approfondissement actuel de la notion de développement local incite à penser que l'espace qui convient pour l'exercice de la démocratie est celui dans lequel les citoyens se reconnaissent une identité de problèmes et un commun désir de les résoudre ensemble. Autrement dit, au-delà des espaces géographiques et des mémoires historiques et culturelles qui sont loin d'être négligeables, il faut aussi parler d'espaces sociaux, à construire. Un redécoupage des communautés de base qui ne traduirait qu'une volonté de rationalisation administrative et/ou technocratique, sans tenir compte de cette « volonté de vivre ensemble », de « vivre, de travailler et décider au pays », passerait largement à côté d'un exercice satisfaisant de la démocratie locale.



Les avantages et les inconvénients de la proximité

L'apologie du local, comme lieu privilégié d'exercice de la démocratie, repose donc sur une croyance

portant sur les avantages de la proximité et de structures de taille suffisamment « humaine » et pas trop sophistiquées pour être assez facilement appropriables.

En théorie de la communication, on sait, en effet, que l'information locale n'est pas du tout la reproduction, à l'identique, mais à une échelle plus petite, des phénomènes de l'information nationale. L'information locale est à la fois plus vraie et plus vulnérable, parce qu'elle peut être immédiatement vérifiée : l'événement est proche ; des voisins l'ont vécu ; des témoins connus y ont assisté ; il s'est joué dans un contexte familial, dans lequel l'oral peut immédiatement conformer ou infirmer l'écrit. La démocratie à l'échelle locale n'est pas la réduction homothétique de la démocratie à l'échelle nationale : des mécanismes d'une autre nature y jouent. Les candidats qui demandent au suffrage universel une délégation de pouvoirs n'y bénéficient pas de la distance, de l'opacité qui autorise toutes les « captations dérivées » ; les acteurs y sont connus, plus transparents, plus accessibles, voire intimes ; les décisions ont une répercussion plus immédiate, plus perceptible, sur des aspects sensibles de la vie quotidienne. Théoriquement, le citoyen de base peut donc faire plus aisément entendre sa voix, peser d'une manière plus efficace sur les décideurs, entrer plus facilement dans des structures de décision ou de concertation. L'élus local est constamment sous le projecteur d'une opinion publique dont l'intensité est inversement proportionnelle au champ social couvert ; les nouvelles technologies de la communication (radios locales, télévisions locales, médias communautaires) le rendent encore plus vulnérable aux mouvements et aux expressions de ses mandats.

Il faut, par parenthèse, signaler que la remarque inverse s'impose. Si la démocratie locale n'est pas le décalque réduit de la démoc-

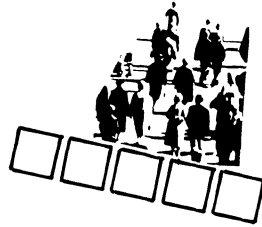
ratie nationale, cette dernière n'est pas non plus le résultat automatique d'une addition de cellules locales, démocratiquement gérées. La conquête du pouvoir central est d'une autre nature qu'une addition de conquêtes de pouvoirs périphériques, même si des interférences peuvent être trouvées entre les deux, même si les « élections locales permettent d'assurer des carrières politiques » (particulièrement par le jeu si répandu du cumul des mandats), des apprentissages gestionnaires, l'affirmation d'une force politique en ascension, profitant des échéances non nationales pour démontrer sa force montante. De même, la macro-économie n'est pas une cumulation de micro-économies et le développement national n'est pas la résultante d'une juxtaposition de développements locaux.

Mais, il est évident que la proximité n'offre pas que des avantages. Les sociétés villageoises étaient souvent celles de patriarches tyraniques. Les sociétés claniques ne peuvent pas être considérées comme des modèles de démocratie et, pourtant, elles s'épanouissent dans des structures de taille réduite. Le patron d'une petite entreprise est souvent plus autoritaire que le P.D.G. d'un grand groupe qui a souvent d'autres moyens de pression que l'autorité à visage découvert. Le féodal, le potentat, le podestat exercent leur pouvoir sur des espaces géographiques et sociaux de petite dimension. Autrement dit, la société locale ne produit pas automatiquement de la démocratie. La confiscation du pouvoir par un leader y est aussi facile, voire plus facile, qu'au niveau national. On sait que la loi municipale de 1884, inchangée sur ce point, donne un pouvoir considérable aux maires, vis-à-vis de ses adjoints qui ne bénéficient que de délégations précaires et discrétionnaires et vis-à-vis des conseillers municipaux, mis, par la loi, dans une potentielle et constante situation d'infériorité, si le maire veut

(et il le peut, juridiquement) se comporter en petit autocrate local. La loi du 2 mars 1982, première des lois décentralisatrices, met le président du conseil général dans la même situation vis-à-vis de l'assemblée départementale, de même que le président du conseil régional vis-à-vis de son assemblée de région. Certains ont regretté que la décentralisation en cours n'introduise aucune incitation à la collégialité et à peu près aucune obligation légale de concertation.

La société locale est, par conséquent, propice à l'épanouissement du notable, captant et retenant l'information, rendant des services à un réseau de clients, sachant devenir un point de passage obligé dans les circuits de la décision et dans la distribution des flux financiers. Cette réduction de la démocratie locale au pouvoir d'un seul politicien devenu indispensable ne permet guère d'assimiler le jeu des forces locales à quelque automatique et idyllique pédagogie de l'autogestion.

La démocratie locale est aussi menacée du rêve unanimiste, comme si, à cette échelle, les contradictions entre les couches sociales n'existaient plus, comme si les intérêts particuliers n'occultaient plus l'intérêt général, comme si on pouvait automatiquement s'entendre, après des débats réduits au minimum, entre voisins de bonne compagnie. Ce désir de gommer les antagonismes économiques et sociaux se traduit souvent par une prétention à l'« apolitisme local » qui a longtemps marqué les élections municipales et même cantonales de la « France profonde ». La politique (marquée d'une connotation péjorative), c'était bon pour les élections nationales ; on n'élisait, localement, que de bons gestionnaires, « des modérés qui n'annonçaient pas la couleur ». Heureusement, cette tendance semble s'effacer actuellement, ou, du moins, l'âpreté des luttes bipolarisées au niveau



122 national gagne actuellement jusqu'au moindre enjeu local et oblige presque chacun à choisir son camp. C'est tout juste si une élection municipale ne devient pas un enjeu de société, et chaque élection cantonale partielle est exploitée, nationalement, pour illustrer la montée, irrésistible, des opposants. Cette irruption du national dans le local déstructure profondément les jeux ambigus de la proximité.

Enfin, la proximité, c'est aussi la surveillance mutuelle, dans ce qu'elle peut avoir de plus insupportable et de plus opposé aux solidarités locales. La sphère de l'intimité peut être pénétrée par tous les voisins, dans une « démocratie de voyeurs » qui est loin d'être un idéal libérateur. Le contrôle social s'exerce avec puissance à travers les systèmes de parentèles et de voisinages. Beaucoup préfèrent l'anonymat des foules urbaines, par ailleurs, nous l'avons vu, si peu propices à l'exercice d'une démocratie locale de participation.

La démocratie locale est donc loin d'être automatiquement gagnée. Elle nécessite, par conséquent, une vigilance et un combat, l'établissement de règles du jeu et de formes, c'est-à-dire de garde-fous, jamais totalement efficaces, nécessaires mais non suffisants, que nous allons nous efforcer d'évoquer maintenant.

Les précautions formelles

Un débat, qui constitue une sorte de préalable, agite actuellement la société politique française au sujet des formes permettant un meilleur exercice de la démocratie locale. Faut-il, ou non, que le législateur intervienne et impose aux acteurs locaux des procédures, des structures encadrant la concertation ? Ou bien, relève-t-elle surtout d'une part d'un esprit démocratique des décideurs, d'autre part de l'établissement d'un rapport de force par ceux qui désirent une reconnaissance au partenariat ? Peut-on légiférer à propos de ce qui relève, avant tout, d'un modèle culturel ?

Au début de la réforme décentralisatrice, une loi a été officiellement annoncée, portant sur « la participation des citoyens et des groupes aux responsabilités locales ». Depuis 1982, le projet a été mis au réfrigérateur, et il n'est pas certain qu'il ressorte au cours de l'année 1985. Alors qu'en général, les ministères « techniques » souhaitent une telle loi, et plus généralement des mécanismes imposés de concertation qui serviraient de contrepouvoirs, de contrepoids aux risques que représente la décentralisation dans un pays de tradition centralisatrice multiséculaire, le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, qui a en charge cette réforme, estime que la concertation doit naître de la libre initiative des élus locaux, considérés, à priori, comme

démocrates, et que l'intervention du législateur serait tout à fait intertemporelle, et d'ailleurs inefficace, dans ce domaine.

En effet, toute obligation légale peut être détournée de son esprit et réduite à des aspects purement formels. On peut réunir telle instance, imposée par la loi, et la faire fonctionner sans signification démocratique. Mais, d'autres estiment qu'il vaut mieux des cadres, mêmes vides, que pas de cadres du tout. Certes, les élus locaux, nombreux et appartenant à des formations politiques très diverses, n'ont pas attendu une loi pour créer et faire fonctionner des instances locales de concertation : les commissions municipales ouvertes, les commissions mixtes extra-municipales qui apparaissent comme des novations démocratiques importantes, il y a quelques années, mais qui se sont multipliées et, sans être devenues banales, peuvent être considérées comme entrées dans les mœurs. Depuis 1977, les bulletins et autres supports d'information municipale se sont généralisés au moins dans les communes d'une certaine taille ; même si leur contenu reste trop souvent celui de l'aut justification et de l'autosatisfaction. Des initiatives plus rares, mais significatives, apparaissent, comme des conseils municipaux ouverts, dans lesquels les citoyens présents peuvent prendre la parole, en dehors du temps strict de la délibération qui n'appartient qu'aux seuls élus, comme des conseils municipaux parallèles, d'anciens, de jeunes, ou même d'immigrés, comme la déconcentration municipale sur des instances de quartier, dotées d'un pouvoir réel, comme la recherche d'une nouvelle politique contractuelle avec des opérateurs associatifs, délégataires de service public local, comme la publication de bulletins locaux des associations, financés par le budget municipal au même titre que le bulletin municipal, comme des référen-

dums locaux consultatifs... Alors, faut-il faire confiance à la spontanéité démocratique des détenteurs du pouvoir local, faut-il profiter de la réforme actuelle pour une nouvelle avancée législative qui empêcherait que la décentralisation soit confisquée par les élus, et qui permettrait qu'elle porte ses effets jusqu'à l'électeur de base, appelé à « une nouvelle citoyenneté » ? Et sur quoi pourrait porter une telle loi ?

Les mécanismes locaux de l'information sont difficiles à encadrer. On peut obliger la municipalité à diffuser des supports réguliers ou occasionnels d'information, par exemple lors de ses choix budgétaires, ou lors de ses choix majeurs relatifs à l'urbanisme. Mais, plus qu'ailleurs, le formalisme peut totalement détourner ces mesures et les vider de leur sens démocratique. Dans le domaine de la communication locale, la tendance actuelle est plutôt à la déréglementation et à la privatisation, dans un fonctionnement pluraliste, mais le plus souvent cacophonique des émetteurs. La prise de parole par les citoyens et les groupes de citoyens, aspect essentiel de la démocratie locale, rencontre un obstacle technocratique plutôt que politique. Les professionnels des nouveaux supports entretiennent le plus souvent une sorte de mythification relative à la complexité de la technologie (contenants et contenus) qui en empêche l'accès au plus grand nombre. Par ailleurs, la pédagogie de l'usage de ces supports, pour des citoyens banaux, en est encore à son balbutiement. Elle constitue, pourtant, un préalable à la démocratisation des nouveaux médias, à propos desquels on ne peut pas se contenter de contrôles à posteriori. L'enjeu démocratique est bien de passer de citoyens-récepteurs-consommateurs-passifs à des citoyens actifs, capables d'émettre eux-mêmes leurs propres informations utiles et de constituer, entre eux, des réseaux interactifs. Le

débat concerne autant les lois sur l'audiovisuel, qui recèlent bien des tendances antidémocratiques inquiétantes, que les lois décentralisatrices.

Les instances municipales de concertation sont, souvent, le décalque de l'organigramme de la commune. Les commissions municipales peuvent être doublées par des commissions extra-municipales. Cependant, la tendance est très nette d'un retour en arrière par rapport à ces structures permanentes lourdes, qui tournent facilement d'une manière purement formelle, qui permettent, au mieux, un dialogue entre les notables politiques et les notables associatifs. L'intégration d'un responsable associatif dans une structure de ce type génère fréquemment l'institutionnalisation de l'association, voire, parfois, sa quasi-municipalisation. On préfère, de plus en plus, des structures de concertation plus légères, c'est-à-dire à la fois *ad hoc* (réunies à l'occasion d'un problème précis, d'un dossier particulier à bâtir et/ou à étudier en commun) et éphémères (durant le temps de traiter ce problème). Les commissions de réflexion, les groupes de travail sont aujourd'hui plus fréquents que les structures pérennes, et l'on peut se demander si une loi rendant obligatoires les commissions mixtes extra-municipales n'aurait pas une génération de retard. Il est vrai qu'une loi suit généralement l'évolution des mœurs plutôt qu'elle ne la précède.

Le fonctionnement de telles structures est aussi difficile à cerner dans un texte législatif qui ne peut pas rentrer dans le moindre détail, sans reproduire l'inflation normative des temps de la centralisation, et c'est pourtant de ce fonctionnement que dépend l'exercice réel de la démocratie locale : intervention de l'instance la plus en amont possible des projets, fourniture de toute l'information nécessaire, dans une forme accessible

aux non-spécialistes, règlement intérieur relatif à la périodicité, au jeu des présidences, aux règles de la prise de parole, aux formes à donner aux avis, aux initiatives pouvant être prises pour s'exprimer sur des questions à propos desquelles on n'a pas été saisi, possibilités d'audits, publicité des travaux, etc. Comment départager ce qui doit relever d'une loi cadre de ce qui doit résulter des seules initiatives et du seul débat locaux ? La démocratie locale a besoin d'espaces de liberté, laissés largement non balisés par des lois aussi légères que possible.

123

Les commissions de quartier relèvent de cette concertation, dans les grandes villes qui ne bénéficient pas encore de municipalités d'arrondissement élues au suffrage universel.

Tout cet arsenal existe essentiellement dans les communes. Il est presque entièrement à inventer au niveau du département, alors que le conseil général a été investi, par la décentralisation, de responsabilités considérables, particulièrement dans les domaines sanitaires et sociaux, dans lesquels le partenariat associatif est particulièrement nombreux et actif. Si dans les années passées les initiatives municipales ont été nombreuses, comme nous venons de le dire, les assemblées départementales, très déresponsabilisées par la loi de 1871 qui les dépossédait de leur exécutif, n'ont fait preuve, presque partout, d'aucune initiative démocratique. Des bulletins départementaux commencent à se créer, avec les mêmes déviations que les bulletins municipaux. Les instances de concertation qui fonctionnent assuraient surtout une régulation entre les opérateurs associatifs et l'administration des services préfectoraux et des services extérieurs de l'État qui faisaient tout le travail pour le conseil général : elles sont donc totalement à repenser. L'absence de tradition démocratique à ce niveau peut justifier, peut-être plus qu'au niveau

124 communal, une intervention du législateur.

Les relations des associations et des pouvoirs publics locaux font actuellement l'objet d'un débat mouvementé qui porte surtout sur la recherche d'une politique conventionnelle plus satisfaisante pour les uns et pour les autres. Les grandes fédérations associatives souhaitent, dans l'ensemble, une intervention du législateur, sur ce point également, mais la même réticence du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est perceptible. Ce serait une grave perversion de la décentralisation que d'aboutir à une alliance des associations et de l'État contre les élus locaux. Mais faut-il pour autant que l'État marque, par un alourdissement législatif, sa défiance vis-à-vis des élus locaux dans leur capacité à assumer leur majorité, sans régression de la démocratie locale ? Pourtant des conflits graves, dans un certain nombre de villes, passées en 1983 de la majorité nationale de gauche à l'opposition, montrent que les risques existent pour les associations : dénonciation brusque et unilatérale des conventions, refus de toute discussion régulatrice, mise à l'écart d'associations compétentes mais mal en cours, atteintes indirectes au statut des salariés associatifs... Au-delà, la vie associative craint en permanence des élus, quelque que soit leur couleur politique, l'affaiblissement du pluralisme au bénéfice

d'un choix partisan, semblable au népotisme, la municipalisation ou la départementalisation de secteurs actuellement concédés à des opérateurs associatifs qui ont pourtant fait leurs preuves, l'alignement des salaires associatifs sur ceux de la fonction publique territoriale, l'occultation de tout débat de fond sur les objectifs, par des options purement électoralistes, ou des réductions à des obsessions strictement budgétaires... Une loi protectrice peut-elle, vraiment, empêcher tout cela tant que l'esprit et le rapport de force n'y sont pas ?

Enfin, des divergences profondes existent au sujet du référendum local dont on parle depuis longtemps. Qui doit avoir l'initiative : un pourcentage qualifié d'électeurs dans un référendum « d'initiative populaire » ? le conseil municipal ou le maire ? Faut-il limiter le référendum à des objets précis et importants, ou, au contraire, le laisser éventuellement porter sur tout et sur n'importe quoi ? Le résultat de la consultation doit-il être consultatif ou au contraire décisionnel, c'est-à-dire avoir la valeur d'une délibération ? Ces interrogations sont loin d'avoir des réponses claires dans la classe politique.

De quelque côté que l'on se tourne, la démocratie locale pose avant tout le problème de la légitimité du pouvoir. Trois légitimités se rencontrent, s'opposent, peuvent se compléter en synergie, peuvent revendiquer l'exclusivité, dans une société locale. Celle des élus, issue d'un suffrage universel dont on peut contester certaines formes dans une société de truquages médiatiques, mais que l'on sait irremplaçable. Celle des groupements volontaires de citoyens et particulièrement des associations qui expriment, partiellement et imparfaitement certes, mais de manière elle aussi irremplaçable, le dynamisme de la société civile. Celle, enfin, des techniciens qui s'appuie sur leur com-

pétence et leur expérience professionnelles. Des cadres législatifs larges, des méthodes de relations localement établies, une volonté démocratique toujours menacée peuvent faire que la technocratie ne l'emporte pas sur la démocratie et que le pouvoir politique établi n'écrase pas des citoyens assistés et des groupes transformés en courroies de transmission. L'équilibre fragile entre les trois légitimités ne peut totalement s'enfermer dans des règles sûres et durables. Constamment remis en cause, il doit être constamment remis sur son trépied.

Georges Gontcharoff
Rédacteur en chef de la revue
Correspondance Municipale